

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 septembre 2012

Projet de loi modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est
modifiée comme suit :

Art. 11, al. 4, phrase introductive et lettre c (nouvelle teneur)

⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie
réglementaire et varie, hors indexation :

- c) entre 26 F et 50 F par m², en fonction des dimensions globales des
bateaux, pour l'amarrage sur corps-morts;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre une recommandation de l'Inspection cantonale des finances (ci-après : ICF), formulée dans son rapport d'audit de gestion de la direction générale de la nature et du paysage (rapport n° 11-22, du 8 août 2011).

L'ICF a recommandé (observation 3.2.5) que la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav – H 2 05) ainsi que le règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 18 avril 2007 (RNav – H 2 05.01), soient modifiés et prévoient que la taxe des places d'amarrage sur corps-morts¹ soit calculée en fonction des dimensions (m²) des bateaux. L'ICF n'a pas recommandé de fourchette de prix à appliquer mais admet que la redevance soit différente de celle facturée dans un port, pour tenir compte du fait qu'une place sur corps-mort est plus exposée aux intempéries qu'une place dans un port.

Actuellement, il est prévu un tarif unique pour ce type d'amarrage, qui ne tient pas compte de la dimension du bateau concerné. Ce tarif est de 409 F par an sur un corps-mort fourni par l'Etat et de 206 F lorsque le corps-mort est posé par le bénéficiaire (en vertu de l'article 11, alinéa 5, LNav, le montant de la redevance est réduit, lorsque les chaînes et les corps-morts sont fournis par le bénéficiaire).

La traduction législative de la recommandation de l'ICF nécessite une modification de la lettre c de l'article 11, alinéa 4, LNav, afin de passer d'un tarif unique à un tarif au m². A l'instar de ce qui est stipulé pour les places d'amarrage sur le lac (article 11, alinéa 4, lettre a, LNav), le présent projet prévoit de fixer une fourchette de prix. La redevance annuelle « plancher » (26 F par m²) correspond au montant minimum nécessaire afin de ne pas diminuer le total des redevances facturées aujourd'hui par l'Etat en appliquant le système du forfait. La redevance annuelle « plafond » (50 F par m²) correspond à celle prévue pour les places d'amarrage sur le lac, conformément à l'article 11, alinéa 4, lettre a, LNav.

¹ Un corps-mort est une dalle de béton ou un objet pesant en général, posé au fond de l'eau et qui est relié par un filin ou une chaîne à une bouée appelée coffre, afin que les bateaux puissent s'y amarrer.

Une fois la présente révision législative adoptée, il appartiendra au Conseil d'Etat d'adapter l'article 19, alinéa 2, RNav en arrêtant le montant des redevances annuelles pour les corps-morts, dans le cadre de la fourchette prévue à l'article 11, alinéa 4, lettre c, LNav. Alors, la présente révision législative et la modification réglementaire liée pourront entrer en vigueur.

Il est à noter que le changement du système de calcul de la redevance recommandé par l'ICF va engendrer des « gagnants » et des « perdants » : des propriétaires de petits bateaux paieront moins que la redevance forfaitaire de 409 F, alors que des propriétaires de grosses unités vont payer 2, voire 3 fois le montant de la redevance actuelle.

Enfin, il est proposé d'indiquer que les montants des redevances prévues à l'article 11, alinéa 4, LNav s'entendent hors indexation. Cette précision a été rendue nécessaire par le fait que l'ICF, dans son rapport n° 09-45, a recommandé que les montants des redevances figurant à l'article 19, alinéa 2, RNav comprennent désormais l'indexation. Cela a notamment pour conséquence que les redevances annuelles indexées, fixées par le Conseil d'Etat tous les 2 ans, pourraient, à terme, dépasser la fourchette prévue par le législateur uniquement du fait de l'indexation, alors que le montant de base de la redevance annuelle n'aurait pas augmenté. Afin de prévenir une contradiction entre la loi et le règlement, il convient d'indiquer que les redevances de l'article 11, alinéa 4, LNav ne tiennent pas compte de l'indexation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (H 2 05)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0

Signature du responsable financier: 

Date: 03.08.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (H 2 05)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Part des communes aux recettes (34007110) Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (reconstitution de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
La redevance annuelle "plancher" (26 F par m2) du présent projet de loi correspond au montant minimum pour ne pas diminuer le total des redevances encaissées aujourd'hui par l'Etat en appliquant le système du forfait. Le règlement d'application précisera le montant de la redevance et permettra de calculer à ce moment-là les recettes supplémentaires attendues.								
Signature du responsable financier : 								
Date : 03.09.2012								